



Genève, le 28 février 2024

Le Conseil d'Etat

986-2024

Département fédéral des affaires
étrangères DFAE
Direction du droit international public
Palais fédéral Nord
Kochergasse 10
3003 Berne

**Concerne : consultation fédérale relative à la mise en œuvre des obligations
découlant des articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les
relations consulaires**

Madame, Monsieur,

Notre Conseil a bien reçu votre courriel du 7 décembre 2023, par lequel vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et il vous en remercie.

Le Conseil d'Etat vous prie donc de trouver, en annexe, les trois questionnaires soumis, dûment remplis.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos remarques, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodgers

Annexes mentionnées

Copie à (format Word et pdf) : dv.dipl.konsul.recht@eda.admin.ch



Questionnaire relatif à la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires

Dans le cadre des fonctions consulaires, les ambassades et postes consulaires étrangers compétents ont notamment pour tâche de protéger les intérêts de leur Etat et leurs ressortissants en Suisse. Dans ce contexte, la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (CVRC ; RS 0.191.02) prévoit des règles spécifiques concernant la communication entre les représentations diplomatiques et consulaires et leurs ressortissants notamment en cas de détention.

L'art. 36 CVRC oblige les autorités compétentes (autorités judiciaires, pénales et d'exécution) à :

- informer sans retard, toute personne arrêtée, incarcérée ou mise en détention préventive (ci-après : personne détenue) de son droit à entrer en contact avec sa représentation consulaire compétente ;
- si la personne détenue en fait la demande, avertir, sans retard, le poste consulaire de l'Etat d'envoi dont elle est ressortissante ;
- transmettre sans retard toute communication de la personne détenue adressée au poste consulaire de l'Etat d'envoi dont elle est ressortissante ;
- permettre aux fonctionnaires consulaires de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice lorsque la personne détenue en a fait la demande.

L'art. 36 CVRC crée des obligations à l'égard des Etats. En Suisse, ces obligations sont mises en œuvre par les autorités cantonales. Bien qu'exécutées par les autorités cantonales, il s'agit d'obligations de la Suisse vis-à-vis des autres Etats. Toute violation pourrait engager la responsabilité internationale de la Suisse.

Le présent questionnaire vise à clarifier la manière dont les obligations découlant de l'art. 36 CVRC sont mises en œuvre par les autorités cantonales compétentes. Nous remercions d'avance les cantons de bien vouloir synthétiser les réponses des différentes entités cantonales concernées dans un seul questionnaire.

1. Merci de compléter le tableau suivant :

	Police	Ministère public	Autorité de détention / service pénitentiaire	Autre autorité
L'autorité suivante informe-t-elle la personne détenue de son droit à entrer en contact avec sa représentation consulaire compétente :	☒ Oui ☐ Non Remarques : Click or tap here to enter text.	☒ Oui ☐ Non Remarques : lors de l'audition par le Ministère public au cours de laquelle le prévenu est informé que sa détention va être demandée.	☒ Oui ☐ Non Remarques :Click or tap here to enter text.	Click or tap here to enter text.
Comment la personne détenue est-elle informée de son droit ? (par oral, documents relatifs à l'incarcération (p.ex. règlement de prison), formulaire où la personne doit indiquer son choix, etc. Le cas échéant, joindre les éventuels documents pertinents)	Dans le cadre des procédures appliquées par la Police, il est clairement précisé que la possibilité pour une personne détenue ou retenue en nos locaux d'avertir sa représentation diplomatique est systématiquement consignée dans le rapport de police et formellement communiquée à l'individu concerné. Lors du début de l'audition, et de manière analogue au droit de solliciter l'assistance d'un avocat, toute personne détenue possède le droit inaliénable, à n'importe quel moment, de requérir l'avis de sa	Elle en est informée oralement par le procureur en charge de l'audience, le cas échéant avec un interprète.	Une information est distribuée aux personnes détenues ("Aide dans les moments difficiles - personnes de contact")	Click or tap here to enter text.

	représentation diplomatique. La procédure prévoit une tentative de contact direct avec cette dernière. Si cette tentative n'aboutit pas, une communication écrite, spécifiquement par courriel, sera adressée à cette même entité.			
Comment le choix de la personne détenue est-il consigné ? (PV d'audition, dossier du détenu, etc.)	Dans le procès-verbal d'audition.	Les modèles de PV d'audition prévoient une question type à ce sujet. L'éventuelle demande de la personne prévenue est consignée au procès-verbal, dont elle reçoit copie directement ou par le biais de son avocate ou avocat.	Le choix de la personne détenue n'est actuellement pas consigné. Il est prévu d'insérer une information dans le dossier de la personne détenue.	Click or tap here to enter text.
Comment l'autorité compétente procède-t-elle si la personne change d'avis ? (p.ex si dans un premier temps elle a refusé que le poste consulaire soit informé et qu'elle a ensuite changé d'avis)	Si le poste consulaire n'avait pas été avisé, il le serait comme décrit ci-dessus. Si le poste consulaire avait été avisé, il serait recontacté pour annuler. Tout est consigné au PV.	Si la demande de la personne prévenue d'informer ses autorités consulaires intervient plus tard, il y est donné suite.	En cas de refus initial, la volonté d'entrer en contact avec le poste consulaire est traitée de manière ordinaire (acheminement d'un courrier idoine au poste consulaire)	Click or tap here to enter text.
Si la personne détenue souhaite que sa représentation soit informée de son arrestation, incarcération ou mise en détention préventive, comment l'autorité compétente informe-t-elle le poste consulaire ? (par oral (téléphone), par courrier postal / email (si possible joindre modèle de lettre / email), transmission des informations de contact du poste consulaire à la personne	En principe, par téléphone d'abord. Si les événements se déroulent de nuit, il est possible de contacter la Brigade de sécurité diplomatique, qui a les numéros de contacts des permanences de piquet des différentes représentations	Par courrier adressé par le Ministère public à l'autorité consulaire.	Le choix du format par lequel il entre en contact avec le poste consulaire incombe à la personne détenue. Si le contact est établi, une visite est autorisée et organisée comme une visite normale, avec information à la direction de la procédure dans le cadre d'une	Click or tap here to enter text.

détenue, etc.)	consulaires.	détention préventive.	
Lorsque la personne détenue est bi/multinational (titulaire de la nationalité suisse et d'une ou plusieurs autres nationalités), l'autorité compétente lui donne-t-elle la possibilité d'entrer en contact avec le poste consulaire de l'Etat ou des Etats dont elle a aussi la nationalité ?	Uniquement si la personne le demande expressément	Uniquement si la personne détenue le demande expressément.	Cela ne change rien.
			Click or tap here to enter text.

2. En cas de transfert de lieu de détention d'une personne détenue qui souhaite que sa représentation soit informée, l'autorité compétente :

- ☐ Informe le poste consulaire du transfert et du nouveau lieu de détention (merci de préciser quelle autorité et selon quelles modalités/conditions) : Click or tap here to enter text.
- ☐ Informe le nouveau lieu de détention du choix de la personne en ce qui concerne l'art 36 CVRC. Merci de préciser quelle autorité et si le transfert d'information varie selon qu'il s'agisse d'un transfert inter-cantonal ou à l'intérieur d'un canton : Click or tap here to enter text.
- ☒ Autres remarques : La police, l'établissement et le SAPEM n'informent pas le poste consulaire

3. Si une représentation consulaire contacte un lieu de détention pour obtenir des informations concernant un de ses ressortissants, que fait l'autorité compétente ? (transmet sans autre les informations demandées, vérifie auprès de la personne détenue si elle accepte que des informations la concernant soient transmises à sa représentation, refuse de transmettre des informations, etc.)

Elle prend contact avec la DDIP pour clarifier la situation au regard de l'art. 36 CVRC)

4. Si un fonctionnaire consulaire souhaite rendre visite à un de ses ressortissants, quelle(s) démarche(s) doit-il entreprendre ? (merci de préciser l'autorité compétente, les délais, les conditions, etc.)

Si la personne est en détention avant jugement : L'établissement de détention requiert le consentement de la personne détenue étrangère d'accepter le contact avec son poste consulaire. Une demande doit être adressée au Ministère public, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du visiteur. Il y sera donné suite favorablement dans les jours qui suivent, sauf cas exceptionnels de risque de collusion. La visite pourra en règle générale avoir lieu hors de la présence d'un surveillant. En procédure d'appel, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice est compétente. En appel, comme au Ministère public ou en première instance, il faut remplir le formulaire idoïne et justifier de ses fonctions consulaires. L'autorisation de visite est accordée et transmise à l'établissement de détention.

Si la personne est en exécution de peine : L'établissement de détention requiert le consentement de la personne détenue étrangère d'accepter le contact avec son poste consulaire, en informant le Service d'application des peines et mesures (SAPEM)

5. En cas de placement à des fins d'assistance ou de traitement en application des articles 426ss du Code Civil, l'autorité compétente informe-t-elle la personne concernée de son droit à entrer en contact avec sa représentation consulaire ?

☒ Oui. Merci de préciser quelle autorité : Le traitement est identique à celui d'une personne détenue.
☐ Non

6. La DDIP est parfois contactée par des représentations étrangères sur des questions relatives au droit consulaire et peut être amenée à devoir clarifier certains faits d'un cas spécifique avec les autorités cantonales. Dans ce cadre et afin de faciliter la collaboration, nous souhaitons établir une liste avec un point de contact dans chaque canton pour toutes questions relatives à la mise en œuvre de l'article 36 CVRC. Pouvez-vous nous indiquer une autorité de contact pour votre canton pour les questions relatives à la protection consulaire en faveur des détenus étrangers en Suisse :

Nom de l'autorité compétente : Direction générale de l'office cantonal de la détention (Jean-Pierre Bissat, adjoint de direction)

Adresse postale: Route des Acacias 78-82, Case postale 1229 – 1211 Genève 26

Adresse email : jean-pierre.bissat@etat.ge.ch

N° de téléphone : +41 22 546 32 02

7. Autres remarques

Le Tribunal administratif de première instance est concerné par la détention administrative qu'il prononce, mais en revanche il n'est pas concerné par la communication avec les autorités consulaires. C'est le commissaire de police qui demande lui-même à la personne concernée si elle souhaite que les autorités consulaires de son pays soient informées de sa détention.



Questionnaire relatif à la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 37, let. a de la Convention de Vienne sur les relations consulaires

Dans le cadre des fonctions consulaires, les ambassades et postes consulaires étrangers compétents ont notamment pour tâche de protéger les intérêts de leur Etat et leurs ressortissants en Suisse. Dans ce contexte, la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (CVRC ; RS 0.191.02) prévoit des règles spécifiques concernant la communication entre les représentations diplomatiques et consulaires et leurs ressortissants notamment en cas de décès.

L'art. 37, let. a CVRC oblige les autorités compétentes à informer sans retard le poste consulaire en cas de décès d'un ressortissant étranger. L'art. 55, al. 1 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2) prévoit que « l'office de l'état civil du lieu de décès annonce tous les décès de ressortissants étrangers à la représentation de l'Etat d'origine dans la circonscription de laquelle le décès est intervenu (art. 37, let. a, de la conv. de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires) ». L'al. 2 précise que « l'avis est à notifier sans retard et contient, pour autant qu'elles soient disponibles, les indications suivantes: a. nom de famille; b. prénoms; c. sexe; d. lieu et date de la naissance; e. lieu et date du décès ».

La CVRC crée des obligations à l'égard des Etats. En Suisse, ces obligations sont mises en œuvre par les autorités cantonales. Bien qu'exécutées par les autorités cantonales, il s'agit d'obligations de la Suisse vis-à-vis des autres Etats. Toute violation pourrait engager la responsabilité internationale de la Suisse.

Le présent questionnaire vise à clarifier la manière dont les obligations découlant de l'art. 37, let. a CVRC et 55 OEC sont mises en œuvre par les autorités cantonales compétentes. Nous remercions d'avance les cantons de bien vouloir synthétiser les réponses des différentes entités cantonales concernées dans un seul questionnaire.

1. En cas de décès d'un ressortissant étranger, l'office de l'état civil informe-t-il systématiquement le poste consulaire compétent du décès ?

Oui ☒ -> merci de préciser comment le poste consulaire est informé (si possible joindre modèle de lettre) : Conformément à l'article 55 alinéa 1 de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), l'office de l'état civil du lieu de décès annonce tous les décès des ressortissants étrangers à la représentation de l'Etat d'origine dans la circonscription de laquelle le décès est intervenu (art. 37, let. a, de la conv. de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires). Un formulaire fédéral intitulé "avis de décès" est tiré du registre de l'état civil informatisé (Infostar) ou établi manuellement par l'officière ou l'officier de l'état civil compétent. Cet avis est notifié sans retard et contient, pour autant qu'elles soient disponibles, les indications suivantes : nom de famille; prénoms; sexe; lieu et date de naissance; lieu et date de décès.

Non ☐ -> merci de préciser dans quels cas l'information est transmise / n'est pas transmise : Click or tap here to enter text.

2. Qu'en est-il en cas de décès d'un ressortissant étranger dans un lieu de détention ? (même procédure ou différente)

Même procédure. S'agissant de la police en particulier, dès que l'identité de la personne défunte est formellement établie, la police n'a pas l'obligation d'informer les

autorités étrangères. Son rôle se limite à aviser la famille de la personne décédée, ainsi que l'Office d'état civil compétent.

3. Qu'en est-il en cas de décès d'un ressortissant bi/multinational (titulaire de la nationalité suisse et d'une ou plusieurs autres nationalités) ?
L'avis susmentionné est envoyé si l'office de l'état civil a connaissance de la/des nationalité/s étrangère/s de la personne décédée.

4. Quelles informations et documents l'office de l'état civil transmet-il au poste consulaire ? (si nécessaire, préciser à quelle(s) condition(s))

Données personnelles (nom de famille, prénoms et sexe) Oui ☒ / Non ☐ / Remarques : Click or tap here to enter text.

Lieu et date de naissance : Oui ☒ / Non ☐ / Remarques : Pour autant que les données soient disponibles

Lieu et date du décès : Oui ☒ / Non ☐ / Remarques : Click or tap here to enter text.

Cause du décès : Oui ☐ / Non ☒ / Remarques : Click or tap here to enter text.

Rapport de police : Oui ☐ / Non ☒ / Remarques : Click or tap here to enter text.

Expertise médicale : Oui ☐ / Non ☒ / Remarques : Click or tap here to enter text.

Certificat de décès : Oui ☐ / Non ☒ / Remarques : Click or tap here to enter text.

Autres : Click or tap here to enter text.

5. La DDIP est parfois contactée par des représentations étrangères sur des questions relatives au droit consulaire et peut être amenée à devoir clarifier certains faits d'un cas spécifique avec les autorités cantonales. Dans ce cadre et afin de faciliter la collaboration, nous souhaitons établir une liste avec un point de contact dans chaque canton pour toutes questions relatives à la mise en œuvre de l'article 37, let. a CVRC. Pouvez-vous nous indiquer une autorité de contact pour votre canton pour les questions relatives aux ressortissants étrangers décédés en Suisse :

Nom de l'autorité compétente : Office cantonal de la population et des migrations / service état civil et légalisations

Adresse postale: Case postale 2265 - 1211 Genève 2

Adresse email : dcec.ocpm@etat.ge.ch

N° de téléphone : 022 546 48 64

6. Autres remarques

Conformément à l'art. 61 OEC, s'il n'existe aucune convention internationale (art. 54 OEC), des données personnelles peuvent être transmises exceptionnellement à une représentation étrangère, sur demande. La demande est à adresser à l'OFEC.



Questionnaire relatif à la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 37, let. b de la Convention de Vienne sur les relations consulaires

Dans le cadre des fonctions consulaires, les ambassades et postes consulaires étrangers compétents ont notamment pour tâche de protéger les intérêts de leur Etat et leurs ressortissants en Suisse. Dans ce contexte, la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (CVRC ; RS 0.191.02) prévoit des règles spécifiques concernant la communication entre les représentations diplomatiques et consulaires et leurs ressortissants notamment lors de placement sous tutelle ou curatelle.

L'art. 37, let. b CVRC oblige les autorités compétentes à notifier sans retard au poste consulaire les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, pour les mineurs et les incapables ressortissants étrangers. La CVRC crée des obligations à l'égard des Etats. En Suisse, ces obligations sont mises en œuvre par les autorités cantonales. Bien qu'exécutées par les autorités cantonales, il s'agit d'obligations de la Suisse vis-à-vis des autres Etats. Toute violation pourrait engager la responsabilité internationale de la Suisse.

Le présent questionnaire vise à clarifier la manière dont les obligations découlant de l'art. 37, let. b CVRC sont mises en œuvre par les autorités cantonales compétentes. Nous remercions d'avance les cantons de bien vouloir synthétiser les réponses des différentes entités cantonales concernées dans un seul questionnaire.

1. Quelle(s) autorité(s) informe(nt) le poste consulaire des cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour les mineurs et les incapables ressortissants étrangers ?

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après "TPAE").

2. Quelles informations sont transmises au poste consulaire et à quel moment de la procédure ?

La communication porte sur le dispositif seulement, une fois celui-ci exécutoire, des décisions portant sur une curatelle de portée générale ou de mise en œuvre de mandat pour cause d'incapacité (institution, changement de mandataire, mainlevée et constatation de validité du mandat). Les motifs de la décision ne sont pas communiqués. Il est très rarement arrivé qu'il soit renoncé à dite communication, lorsqu'il était notoire que l'Etat de la personne concernée poursuivait une démarche discriminatoire à l'encontre de certains de ses ressortissants et ressortissantes. Il est, en outre, déjà arrivé que le TPAE communique la liste des ressortissantes et ressortissants d'un Etat sous mesures de protection (tutelle ou curatelle), à sa demande.

3. Comment l'autorité compétente traite-t-elle le cas d'un ressortissant bi/multinational (titulaire de la nationalité suisse et d'une ou plusieurs autres nationalités) ?

Comme une ressortissante ou un ressortissant suisse, de sorte qu'il n'y a pas de communication prévue des décisions concernées à la représentation diplomatique

étrangère.

4. La DDIP est parfois contactée par des représentations étrangères sur des questions relatives au droit consulaire et peut être amenée à devoir clarifier certains faits d'un cas spécifique avec les autorités cantonales. Dans ce cadre et afin de faciliter la collaboration, nous souhaitons établir une liste avec un point de contact dans chaque canton pour toutes questions relatives à la mise en œuvre de l'article 37, let. b CVRC. Pouvez-vous nous indiquer une autorité de contact pour votre canton pour les questions relatives aux ressortissants étrangers mineurs ou incapable de discernement faisant l'objet d'une procédure pour curatelle ou tutelle:

Nom de l'autorité compétente : Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Adresse postale: Rue des Glacis-de-Rive 6

Adresse email : tpae@justice.ge.ch

N° de téléphone : +41 22 327 69 30

5. Autres remarques

Lorsqu'une personne mineure prévenue étrangère n'a pas de représentants légaux, le Tribunal des mineurs signale les cas au TP AE, afin qu'une curatelle de représentation soit nommée en faveur de la personne mineure. Le TP AE désigne ensuite une intervenante ou un intervenant en protection de l'enfant (IPE) auprès du Service de protection des mineurs (SPMi).